

B MEDIA 2014

Société pour le Financement
de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle

CONSTITUTION PAR OFFRE AU PUBLIC

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS	2
1. FACTEURS DE RISQUE	3
2. RAISON SOCIALE	3
3. OBJET SOCIAL	3
4. FONDATEURS	4
5. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	4
6. ADMINISTRATION - DIRECTION - CONTRÔLE - STRUCTURE DE FONCTIONNEMENT	6
7. CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES	6
8. FISCALITÉ	7
9. CESSION DES ACTIONS	8
10. RENSEIGNEMENTS SUR SOFICA BM14	8
11. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉMISSION DES ACTIONS	8
12. INFORMATION DES ACTIONNAIRES	9
13. PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS	9

STATUTS	11
----------------------	-----------

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

(Article 212-8 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

AVERTISSEMENT

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus.

Toute décision d'investir dans les titres financiers de la **SOFICA B MEDIA 2014** qui font l'objet de l'offre au public doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction, et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans la **SOFICA B MEDIA 2014**.

L'attention de l'investisseur potentiel est attirée sur le fait que la **SOFICA B MEDIA 2014** ne relève pas du régime issu de la transposition en droit français de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (directive AIFM) dans la mesure où elle poursuit un objectif commercial par la conduite d'une activité d'exploitation de droits d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, conformément à la position AMF n° 2013-16.

Par conséquent, la **SOFICA B MEDIA 2014** n'est pas tenue d'être gérée par une société de gestion de portefeuille, ni de désigner un dépositaire.

A. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉMETTEUR

B MEDIA 2014 est une société anonyme, de droit français, qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé 23 rue des Jeûneurs, 75002 Paris (**SOFICA BM14**).

SOFICA BM14 a pour objet le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées dans les conditions prévues par la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 modifiée et ses textes d'application.

La durée de **SOFICA BM14** est fixée à dix (10) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

À la date du présent prospectus, le capital social est de 5.500.000 euros. Il est divisé en cinquante-cinq mille (55.000) actions de cent (100) euros chacune, de même catégorie, libérées intégralement.

B. INSTRUMENTS FINANCIERS CONCERNÉS

- Émission d'actions

SOFICA BM14 envisage de procéder à l'émission de cinquante-cinq mille (55.000) actions de cent (100) euros chacune, de même catégorie, libérées intégralement. Cette émission se fera par offre au public de titres financiers. Les actions de la société seront nominatives et souscrites en numéraire. Toute souscription devra porter sur un minimum de 50 actions. Les souscriptions et versements seront reçus au siège social de **SOFICA BM14** ou tout autre établissement habilité et mandaté à cet effet. Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés exclusivement par les établissements domiciliataires chez Banque Esperito Santo et de la Vénétie, 45 avenue Georges Mandel, 75116 Paris.

- Raison et utilisation du produit de l'émission

Le produit de l'émission permettra à **SOFICA BM14** de prendre des participations dans des œuvres et des sociétés de production cinématographiques et audiovisuelles dans le cadre de la réglementation applicable aux SOFICA. **SOFICA BM14** consacra au minimum 10% de son capital social à la souscription au capital de sociétés de production cinématographique ou audiovisuelle.

- Fiscalité

Les souscripteurs potentiels devront consulter leurs propres conseillers fiscaux et/ou juridiques pour déterminer et/ou vérifier le régime fiscal et/ou juridique qui leur est applicable pour la souscription et la cession des actions de **SOFICA BM14**.

C. RISQUES PRÉSENTÉS PAR L'ÉMETTEUR ET LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONCERNÉS

Les souscripteurs sont invités à prendre en considération :

- les risques juridiques et les risques de modification réglementaire ;
- les risques liés à l'activité de l'émetteur qui s'exerce dans un domaine présentant un caractère aléatoire.

L'attention des souscripteurs est toutefois attirée sur le fait que la liste des risques ci-dessus n'est pas exhaustive et que d'autres risques, non connus à la date du présent prospectus, sont susceptibles de survenir et d'avoir un effet défavorable sur **SOFICA BM14**, son activité ou sa situation financière.

SOFICA BM14 attire l'attention du public :

- sur le fait que B MEDIA FINANCE, fondateur de **SOFICA BM14** envisage de détenir au minimum trois (3) actions de la société, soit 0,005% du capital au terme de la présente offre au public ;
- sur le fait qu'avant de souscrire, l'investisseur doit s'assurer que ce produit correspond à sa situation fiscale ;
- sur le fait que les souscripteurs ne bénéficient d'aucune garantie de rachat de leurs actions et que **SOFICA BM14** supportera, outre des frais de gestion annuels, une commission de surperformance variable à l'issue de sa cinquième année d'existence décrite au paragraphe 7.3 b du prospectus et qui pourra être prélevée même en cas de perte pour les investisseurs. Le prélèvement de la commission de surperformance pourra diminuer le résultat et la valeur qui sera rendue aux souscripteurs au terme de la SOFICA ;
- sur le fait que la **SOFICA BM14** ne tirera aucun profit de la revente des investissements adossés (45% maximum des investissements de **SOFICA BM14**) tels que définis au paragraphe 5.3 du prospectus. Ces investissements adossés supportent les frais de gestion de la SOFICA au même titre que les investissements dits « indépendants » et ne font pas l'objet d'une garantie ou contre-garantie bancaire ;
- sur les caractéristiques générales du placement en actions de SOFICA ;
- sur le fait que la **SOFICA BM14** ne relève pas du régime issu de la transposition en droit français de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (directive AIFM) dans la mesure où elle poursuit un objectif commercial par la conduite d'une activité d'exploitation de droits d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, conformément à la position AMF n° 2013-16. Par conséquent, la **SOFICA BM14** n'est pas tenue d'être gérée par une société de gestion de portefeuille, ni de désigner un dépositaire.

Il s'agit d'un placement à risque dont le rendement potentiel doit être apprécié en tenant compte des avantages fiscaux. Il est rappelé que les sommes versées en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA donnent droit à une réduction d'impôt sur le revenu des personnes physiques à hauteur de 30% majoré à 36% du montant souscrit lorsque la SOFICA, comme c'est le cas

de **SOFICA BM14**, s'engage à consacrer au minimum 10% de son capital social à la souscription au capital de sociétés de production cinématographique ou audiovisuelle, dans la triple limite de 25% du revenu net imposable, de 18.000 € par foyer fiscal et du plafonnement global des niches fiscales.

Il s'agit d'un placement dont la durée de blocage est en principe, s'il n'y a pas de marché secondaire, égale à la durée de vie de la société, soit dix (10) ans, sauf dissolution anticipée qui ne pourra intervenir qu'avec l'accord du Ministère des Finances et des Comptes Publics en application des dispositions inscrites dans la décision d'agrément de **SOFICA BM14** et à compter d'une durée minimale de cinq (5) ans.

Les possibilités pratiques de cession sont limitées.

Avant le délai de cinq (5) ans à compter de la souscription des actions, les actionnaires peuvent céder leurs titres mais perdent alors les avantages fiscaux accordés par la loi.

L'existence d'un marché des actions obtenu par admission des titres à la cote de l'Eurolist de NYSE Euronext, dépendra de la rentabilité de **SOFICA BM14** dans un secteur dont la rentabilité est aléatoire. De plus, du fait de l'absence d'avantage fiscal pour l'acheteur de second rang, l'acquéreur initial ne peut être assuré de trouver un acheteur.

Dans le cas d'une exploitation déficitaire, la SOFICA ne peut modifier ses résultats, par l'exercice d'une activité autre que la participation à la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, sans encourir le risque d'avoir à payer une indemnité égale à 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée conformément à son objet social.

La loi a précisé qu'en cas de dissolution anticipée de la SOFICA à sa seule initiative, le Ministère des Finances et des Comptes Publics pouvait ordonner la réintégration des sommes déduites dans le revenu ou les résultats imposables au cours de l'année ou de l'exercice au cours desquels elles auront été déduites. En conséquence, une dissolution anticipée de la SOFICA ne peut être envisagée qu'avec l'accord du Ministère des Finances et des Comptes publics en application des dispositions inscrites dans la décision d'agrément de **SOFICA BM14**.

1. FACTEURS DE RISQUE

Les souscripteurs sont invités à prendre en considération les risques suivants :

- les risques juridiques et les risques de modifications réglementaires qui pourraient affecter les modalités d'investissement des SOFICA dans les œuvres de nationalité française ;
- les risques liés à l'activité de **SOFICA BM14**, en tant que société pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle, dont les revenus résultent en partie du succès aléatoire des œuvres financées. Les investissements sont effectués sur la base d'estimations réalisées par les Comités d'Investissement décrits ci-après au paragraphe 6.2 du prospectus, le cas échéant en collaboration avec les mandataires d'exploitation des œuvres concernées. Ces estimations ne sauraient en aucun cas constituer des engagements contractuels.

L'émetteur attire l'attention du public :

- sur le fait que B MEDIA FINANCE, fondateur de **SOFICA BM14**, envisage de détenir au minimum trois (3) actions de la société, soit 0,005% du capital au terme de la présente offre au public ;
- sur le fait que la liste des risques ci-dessus n'est pas exhaustive et que d'autres risques, non connus à la date du présent prospectus, sont susceptibles de survenir et d'avoir un effet défavorable sur **SOFICA BM14**, son activité ou sa situation financière ;
- sur le fait que les souscripteurs ne bénéficient d'aucune garantie de rachat de leurs actions et que **SOFICA BM14** supportera, outre des frais de gestion annuels, une commission de surperformance variable à l'issue de sa cinquième année d'existence décrite au paragraphe 7.3 b du prospectus et qui pourra être prélevée même en cas de perte pour les investisseurs. Le prélèvement de la commission de surperformance pourra diminuer le résultat et la valeur qui sera rendue aux souscripteurs au terme de la SOFICA ;
- sur le fait que les investissements de **SOFICA BM14** seront réalisés à

hauteur de 45% par contrats d'adossement tels que définis au paragraphe 5.3 du prospectus. Ces investissements adossés supportent les frais de gestion de la SOFICA au même titre que les investissements définis comme « indépendants » et ne font pas l'objet d'une garantie ou contre-garantie bancaire ;

- sur les caractéristiques générales du placement en actions de **SOFICA BM14** ;
- sur le fait que la **SOFICA BM14** ne relève pas du régime issu de la transposition en droit français de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (directive AIFM) dans la mesure où elle poursuit un objectif commercial par la conduite d'une activité d'exploitation de droits d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, conformément à la position AMF n° 2013-16. Par conséquent, la **SOFICA BM14** n'est pas tenue d'être gérée par une société de gestion de portefeuille, ni de désigner un dépositaire.

Il s'agit d'un placement à risque dont le rendement potentiel doit être apprécié en tenant compte des avantages fiscaux. Il est rappelé que les sommes versées en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA donnent droit à une réduction d'impôt sur le revenu des personnes physiques à hauteur de 30% du montant souscrit, dans la triple limite de 25% du revenu net imposable, de 18.000 € par foyer fiscal et du plafonnement global des niches fiscales. Ce taux de 30% est porté à 36% pour les souscriptions au capital de SOFICA consacrant au minimum 10% de leur capital initial à la souscription au capital de sociétés de production cinématographique ou audiovisuelle, comme c'est le cas de **SOFICA BM14**.

Il s'agit d'un placement dont la durée de blocage sera en principe, s'il n'y a pas de marché secondaire, égale à la durée de vie de la société, soit dix (10) ans, sauf dissolution anticipée qui ne pourra intervenir qu'avec l'accord du Ministère des Finances et des Comptes Publics en application des dispositions inscrites dans la décision d'agrément de **SOFICA BM14** et à compter d'une durée minimale de cinq (5) ans. Les possibilités pratiques de cession sont limitées. Avant le délai de cinq (5) ans à compter de la souscription des actions, les actionnaires peuvent céder leurs titres mais perdent alors les avantages fiscaux accordés par la loi.

L'existence d'un marché des actions obtenu par admission des titres à la cote de l'Eurolist de NYSE Euronext, dépendra de la rentabilité de **SOFICA BM14** dans un secteur dont la rentabilité est aléatoire. De plus, du fait de l'absence d'avantage fiscal pour l'acheteur de second rang, l'acquéreur initial ne peut être assuré de trouver un acheteur.

L'activité des SOFICA s'exerce dans un domaine présentant un caractère aléatoire. En conséquence, la rentabilité du placement résulte avant tout de la politique de gestion de chaque SOFICA.

Dans le cas d'une exploitation déficitaire, la SOFICA ne peut modifier ses résultats, par l'exercice d'une activité autre que la participation à la production ou à la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, sans encourir le risque d'avoir à payer une indemnité égale à 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée conformément à son objet social.

La loi a précisé qu'en cas de dissolution anticipée de la SOFICA à sa seule initiative, le Ministère des Finances et des Comptes Publics pouvait ordonner la réintégration des sommes déduites dans le revenu ou les résultats imposables de l'année ou de l'exercice au cours desquels elles auront été déduites. En conséquence, une dissolution anticipée de la SOFICA ne peut être envisagée qu'avec l'accord du Ministère des Finances et des Comptes Publics en application des dispositions inscrites dans la décision d'agrément de **SOFICA BM14**.

2. RAISON SOCIALE

La société a pris la dénomination de **B MEDIA 2014**.

3. OBJET SOCIAL

La société a pour objet exclusif le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles. Elle exerce son activité selon les modalités et dans les conditions définies à l'article 40 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985

modifiée et de ses textes d'application.

A cette fin, la société devra effectuer ses investissements soit par versement en numéraire réalisé par contrat d'association à la production, soit par la souscription au capital de sociétés ayant pour activité exclusive la production d'œuvres prévues par la loi.

Enfin, la société pourra exercer toute activité qui ne serait pas contraire à la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 et à ses textes d'application.

4. FONDATEURS

La société est fondée par B MEDIA FINANCE, société par actions simplifiée au capital de 457.500 euros, dont l'objet social est l'acquisition et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de titres pour son propre compte, l'élaboration de projets financiers et le conseil aux entreprises du secteur des médias et du divertissement, située au 23 rue des Jeûneurs, 75002 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris le 21 janvier 2011, sous le numéro 529 639 304 RCS Paris, qui envisage de détenir 3 actions ('BMF').

Le capital social de BMF est détenu par Messieurs David Atlan-Jackson, Jean-Baptiste Babin et Joël Thibout. BMF contrôle par ailleurs BACKUP FILMS, société par actions simplifiée au capital de 38.000 euros, dont le siège social est situé au 23 rue des Jeûneurs, 75002 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 441 593 076, BACKUP SYSTEMS, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé au 23 rue des Jeûneurs, 75002 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 790 309 835 et B MEDIA MANAGEMENT, société par actions simplifiée au capital de 6.000 euros, dont le siège social est situé au 23 rue des Jeûneurs, 75002 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 530 019 173 ('BMM'). B MEDIA FINANCE, BACKUP FILMS, BACKUP SYSTEMS et B MEDIA MANAGEMENT constituent l'ensemble BACKUP MEDIA.

BACKUP MEDIA a été constitué après la création de BACKUP FILMS en 2002, est animé par une équipe de 11 personnes et a participé au financement du développement, de la production, ou de la distribution de plus de 500 œuvres, mettant en œuvre des moyens inédits au service des films tout au long de leur vie.

5. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

5.1 Objectifs d'investissement

SOFICA BM14 envisage de réaliser ses investissements conformément à l'article 238 bis HG du CGI, en association (i) à la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (acquisition de parts de recettes d'exploitation) ou (ii) au capital d'une ou plusieurs sociétés de production cinématographique ou audiovisuelle, en visant à :

- maximiser jusqu'à leur récupération le retour sur les fonds investis ;
- optimiser ensuite l'intéressement aux recettes de ces œuvres afin de rémunérer le risque consenti.

5.2 Critères d'investissement

(a) Présélection des œuvres par le Conseil Expert de **SOFICA BM14**

La présélection des productions dans lesquelles **SOFICA BM14** est susceptible d'investir est confiée à BMM qui met à sa disposition les compétences et l'expérience acquises par son équipe et ses dirigeants dans l'industrie des médias au cours de douze années d'activité au sein de BACKUP MEDIA, notamment fondateur et gérant de **SOFICA** depuis 2005 (COFICUP, COFANIM, B MEDIA KIDS, B MEDIA EXPORT, B MEDIA 2012, B MEDIA 2013).

BMM met à disposition de **SOFICA BM14** ses moyens et ses instruments de veille concernant les projets de films, instruments pilotés par Monsieur David Atlan-Jackson, associé fondateur de BACKUP MEDIA en charge de l'acquisition de projets. Cependant, cette présélection effectuée par BMM ne préjuge en rien de la décision d'investissement quant aux productions dans lesquelles **SOFICA BM14** investit. La présélection par BMM des œuvres dans lesquelles **SOFICA BM14** est susceptible d'investir en association à la production se fonde principalement sur les critères suivants :

- les talents impliqués notamment dans la production, la réalisation et l'interprétation ;
- l'expérience, le sérieux et la capacité du producteur à livrer la production dans les délais requis et suivant les critères de qualité et de financement auxquels il s'est engagé ;
- la structuration financière existante et les recettes cédées aux tierces parties au financement ;
- la conformité des productions aux standards et modes d'exploitation utilisés sur les marchés internationaux.

(b) Sélection des œuvres par les Comités d'Investissement de **SOFICA BM14**

Les décisions d'investissement de **SOFICA BM14** sont prises par un des Comités d'Investissement de **SOFICA BM14** réunissant le Président du Conseil d'administration de **SOFICA BM14**, le représentant du fondateur Monsieur David Atlan-Jackson et un panel d'experts qualifiés et reconnus, formant ensemble les Comités d'Investissement de **SOFICA BM14** décrits au paragraphe 6.2 ci-après. Les Comités d'Investissement de **SOFICA BM14** se réunissent en session environ toutes les six semaines à compter de la constitution de **SOFICA BM14** et autant de fois que nécessaire. À l'occasion de chaque session, ils peuvent choisir un nombre non déterminé de projets de productions parmi 5 à 10 projets présélectionnés par BMM.

La procédure de sélection se déroule de la façon suivante :

- BMM transmet avec la convocation du Comité d'Investissement l'ordre du jour de la réunion avec une présentation artistique et financière exhaustive de chacun des projets de production présélectionnés ;
- lors de la réunion, Monsieur David Atlan-Jackson, administrateur de **SOFICA BM14** et ayant réalisé la présélection des projets soumis au Comité d'Investissement, présente les œuvres au Comité d'Investissement, organise les débats et est secrétaire du Comité d'Investissement sans disposer de droit de vote ;
- les membres du Comité d'Investissement évaluent ensuite l'opportunité éventuelle d'une prise de participation dans chacun des projets de production au regard des objectifs d'investissement, en se basant sur les critères sérieux au paragraphe 5.2.(a) ;
- les membres du Comité d'Investissement évaluent ensuite le potentiel commercial des projets présélectionnés sur les différents marchés, en se fondant principalement sur les éléments artistiques et financiers à leur disposition en confrontant ces éléments à leurs expertises respectives du marché ;
- le Comité d'Investissement définit enfin le cas échéant, le montant d'investissement et les conditions d'association minimales que BMM sera chargé de négocier dans le cadre d'une prise de participation de **SOFICA BM14** dans les productions sélectionnées. La mise en œuvre et la conduite de cette négociation sont exclusivement confiées à BMM, ici liée par une obligation de moyens et non de résultats. La mise à disposition des fonds de **SOFICA BM14** destinés à ces investissements relève de la seule compétence du Président du Conseil d'administration.

Lorsque BMM présente au Comité d'Investissement un projet de production pour lequel BACKUP FILMS dispose d'un mandat de représentation, son représentant Monsieur David Atlan-Jackson présente l'intérêt lié avant toute délibération du Comité d'Investissement afin que celui-ci se prononce en toute connaissance de cause et les membres du Comité d'Investissement liés à BACKUP MEDIA quittent la salle pendant les délibérations et le vote concernant ledit projet. Enfin, **SOFICA BM14** ne pourra en tout état de cause s'associer au-delà de 30% de son enveloppe globale d'investissement à des projets pour lesquels Backup Films bénéficie d'un mandat de représentation et à la condition expresse qu'un tiers investisseur à la production dudit projet ait préalablement transmis au producteur une offre ferme d'investissement à des conditions d'association équivalentes.

(c) Critères et procédure des décisions d'investissement au capital de sociétés de production

La sélection des dossiers d'investissement dans des sociétés de production dans lesquelles **SOFICA BM14** est susceptible d'investir est confiée à BMM.

Pour un minimum de 10% de son capital, **SOFICA BM14** investira au capital

d'une ou plusieurs sociétés de production audiovisuelle et cinématographique dédiées à la coproduction et au codéveloppement d'œuvres entrant dans le champ d'application de l'agrément délivré par le Président du Centre national du Cinéma et de l'Image Animée. Les décisions d'investissement de cette société seront prises par le mandataire social de ladite société, sur proposition d'un comité réunissant un administrateur de **SOFICA BM14** lié à BACKUP MEDIA et un panel d'experts qualifiés et reconnus, se réunissant autant de fois que nécessaire. BMM est en charge de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Les experts qualifiés indépendants sont nommés *intuitu personae*, selon la répartition suivante :

- un(e) producteur(rice) indépendant(e) ;
- un(e) personnalité ayant une activité au sein d'un établissement bancaire spécialisé ;
- un(e) personnalité ayant une activité liée à l'acquisition au sein d'un télédiffuseur payant.

Tous les experts qualifiés membres des différents comités d'investissement sont indépendants de **SOFICA BM14** et de BACKUP MEDIA, il n'existe aucun conflit d'intérêts potentiel à leur nomination. Si un expert qualifié indépendant était amené à prendre des fonctions entraînant un potentiel conflit d'intérêt avec **SOFICA BM14** ou sa filiale, il serait immédiatement réputé démissionnaire du Comité d'investissement auquel il appartient.

5.3 Modalité des investissements et répartition des risques

(a) Modalités et répartition des investissements

SOFICA BM14 effectue ses investissements (i) par versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production avant le début des prises de vues et (ii) par souscription au capital de sociétés de production, conformément à l'article 238 bis HG du CGI.

Dans ce cadre, **SOFICA BM14** répartira ses investissements comme suit :

- 20% : prises de participation au capital d'une ou plusieurs sociétés de production cinématographique ou audiovisuelle, notamment dans une société administrée par BACKUP MEDIA participant au développement et à la production d'œuvres pour le cinéma et l'audiovisuel entrant dans le champ de la réglementation applicable aux **SOFICA** ;
- 45% : prises de participation en association aux productions des partenaires de **SOFICA BM14** sans exposition au risque d'exploitation mais sans perspective de gains : investissements dits 'adosés' ;
- 35% : prises de participation en association à la production sans rachat (acquisition de tout ou partie des recettes d'exploitation d'une œuvre selon que l'œuvre ou le type de recettes présentent une opportunité pour **SOFICA BM14**) : investissements dits 'indépendants'.

SOFICA BM14 ne tirera aucun profit de la revente des investissements adossés. Ces investissements adossés supportent les frais de gestion de la **SOFICA** au même titre que les investissements indépendants et ne font pas l'objet d'une garantie ou contre-garantie bancaire. **SOFICA BM14** signera avec chacun de ses partenaires adosseurs une convention cadre d'adossement prévoyant la participation par **SOFICA BM14** au financement d'œuvres agréées désignées par l'adosseur en contrepartie d'un engagement de rachat par ce dernier des droits acquis par **SOFICA BM14** aux termes de son investissement. Ce rachat sera réalisé à un prix et selon un échéancier convenus d'avance. Les partenaires adosseurs de **SOFICA BM14** sont :

- ZODIAK MEDIA FRANCE,
- HAUT ET COURT HOLDING,
- LGM CINEMA,
- XILAM ANIMATION.

Toutefois, **SOFICA BM14** se réserve la possibilité, si les caractéristiques de œuvres produites par ses partenaires adosseurs ne permettraient pas d'investir les montants envisagés, de réaliser une partie de ses investissements adossés dans des œuvres produites par d'autres producteurs présentant les mêmes caractéristiques que lesdits partenaires adosseurs et sous réserve de l'accord préalable du CNC.

(b) Répartition des risques

Conformément à l'art. 40 de la loi du 11 juillet 1985, les prises de participation de **SOFICA BM14** par contrat d'association à la production ne pourront excéder 50% du coût des productions concernées.

SOFICA BM14 investira dans un minimum de 10 productions et prévoit de limiter ses prises de participation dans des œuvres à un montant maximum de 750.000 euros.

La souscription de **SOFICA BM14** au capital de sociétés de réalisation dédiées à des prises de participation en codéveloppement ou en coproduction ne pourra pas excéder 20% de ses investissements. Au plus tard après sa cinquième année d'existence, **SOFICA BM14** cèdera sa ou ses participations. En l'absence de cessionnaire à cette date, la société cible devra s'engager à acquérir la participation de **SOFICA BM14** dans son capital pour un montant qui sera déterminé, sur la base des comptes annuels, en accord avec le Commissaire aux comptes de la société et de **SOFICA BM14**.

(c) Modalités de contrôle

SOFICA BM14 se dote de procédures et de moyens de contrôle de la production et de l'exploitation des productions auxquelles elle s'associe, ce qui en fait un véhicule d'exploitation, au sens qui en est donné dans l'ordonnance dite « AIFM ». Le contrôle de la production et de l'exploitation est effectué par BMM, laquelle pourra faire appel à tout prestataire dans le cadre de sa mission de gestion des investissements de **SOFICA BM14**, notamment pour auditer et contrôler les comptes d'exploitation des productions.

La mission de contrôle de la production concerne :

- la collecte des contrats d'auteur, de coproduction et d'association à la production, des mandats de distribution, l'identification des nantissements et garanties concédés par la production et vérification de leur inscription aux Registres du Cinéma et de l'Audiovisuel (RCA) ;
- la vérification de la faisabilité des œuvres au regard de leur devis, de leur plan de financement et de leur structure de production (prestataires, collaborateurs de production et de création, et de manière générale, solutions de fabrication) ;
- la vérification de la souscription effective des polices d'assurances nécessaires à la production ;
- la vérification du planning de production et du respect des délais de fabrication et de livraison des productions ;
- le visionnage des différentes versions du montage image et son de chaque œuvre. **SOFICA BM14** contribue à apporter des changements ou des modifications dans les œuvres, ces changements étant le fruit d'un processus et d'un accord mutuel avec le producteur contractant et le réalisateur de l'œuvre.

La mission de contrôle et d'accompagnement de l'exploitation concerne :

- l'obligation de communication à **SOFICA BM14** de l'ensemble des mandats d'exploitation consentis ou des droits cédés par les producteurs contractants ;
- la vérification de la notoriété et des compétences de tous les mandataires d'exploitation. Les dirigeants de **SOFICA BM14** ont acquis et entretiennent une solide connaissance du marché international des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, ainsi que des mandataires spécialisés sur ce marché : les producteurs contractants sollicitent **SOFICA BM14** pour les assister dans le processus de recherche et de sécurisation de ce mandataire spécialisé ;
- la sélection des acheteurs potentiels de l'œuvre sur des territoires clés de l'exploitation de l'œuvre, avec le producteur de l'œuvre et le mandataire d'exploitation de l'œuvre ;
- l'agrément par **SOFICA BM14** des conditions de tout mandat d'exploitation consenti ou de toute cession de droits d'exploitation par le producteur à un distributeur ou à un agent de vente, à l'origine des droits à recettes acquis par **SOFICA BM14** ;
- la consultation et l'agrément par **SOFICA BM14** des meilleures conditions du lancement commercial d'une œuvre, notamment sur l'opportunité d'obtenir une sélection dans un festival de renom (Cannes, Berlin, Toronto, Venise...), sur la meilleure date de la première mondiale de l'œuvre, sur un budget de

frais d'exploitation cohérent et efficient compte tenu du positionnement de marché de l'œuvre ;

- tout mandat d'exploitation ou toute cession de droits consenti par le producteur et agréé par **SOFICA BM14**, qui doit prévoir une procédure de contrôle des coûts d'exploitation, une obligation de reddition de comptes au minimum annuelle comportant un état détaillé des cessions de droits, encaissements, dépenses et justificatifs afférents sur la période ;
- les modalités suivant lesquelles **SOFICA BM14** pourra encaisser les produits à lui revenir, notamment auprès de tous mandataires d'exploitation, seule et directement ou via un organisme assermenté chargé de collecter les produits d'exploitation des œuvres et de les redistribuer aux ayants droit suivant un accord multipartite reprenant les dispositions des contrats relatifs à la production et à la distribution, sans cependant être mandaté pour agir en recouvrement.

6. ADMINISTRATION - DIRECTION - CONTRÔLE - STRUCTURE DE FONCTIONNEMENT

6.1 Organes de direction

La société est administrée par un Conseil d'administration qui comportera au minimum 3 membres. Les premiers administrateurs proposés au vote de l'Assemblée Générale constitutive sont les personnes physiques et morales suivantes :

- BMM, Conseil Expert de **SOFICA BM14**, représentée par Monsieur David Atlan-Jackson (Président de BMM) ;
- Monsieur Joël Thibout, qui administre les SOFICA de BACKUP MEDIA ;
- un administrateur indépendant, qui sera soit un actionnaire de **SOFICA BM14** détenant au minimum 0,18% du capital social et qui aura candidaté avant la réunion de l'Assemblée Générale constitutive ou, à défaut, un représentant d'un des intermédiaires et établissements financiers ayant participé à la levée de fonds.

Le Président Directeur Général et, le cas échéant, le Directeur Général Délégué seront nommés par le Conseil d'administration qui suivra l'Assemblée Générale constitutive de **SOFICA BM14**. Le Président pressenti est Monsieur Joël Thibout.

6.2 Structure de décision

Les décisions d'investissement au capital de sociétés de productions seront prises par le Conseil d'administration.

Les décisions d'investissements indépendants en association à la production seront prises par les deux Comités d'Investissement de **SOFICA BM14**, comprenant chacun deux des membres du Conseil d'administration et au minimum 3 experts indépendants qualifiés nommés par le Conseil d'administration comme suit :

1) Comité audiovisuel

- Pressenti : M. Jimmy Desmarais, producteur au sein de la société Haut & Court TV ;
- Pressenti : M. Jérémie Fajner, producteur au sein de la société Superprod ;
- Pressentie : Mme Marie-Hélène Briand, responsable marketing de Lagardère Entertainment Rights.

2) Comité cinéma

- Pressentie : Mme Cécile Gaget, directrice des ventes internationales pour la société Gaumont ;
- Pressenti : M. Camille Neel, directeur des ventes internationales pour la société Le Pacte ;
- Pressenti : M. Nicholas Kaiser, responsable des ventes internationales pour la société Memento Films International ;
- Pressenti : M. Sébastien Careil, directeur marketing pour la société SND.

6.3 Structure de fonctionnement et de gestion

SOFICA BM14 ne dispose d'aucun personnel propre. **SOFICA BM14** fait appel à des prestataires de service pour son fonctionnement et sa gestion :

- Service des titres : CM-CIC SECURITIES ;
- Direction générale, Conseil Expert, gestion administrative, comptable et financière : BMM.

6.4 Contrôleur légal des comptes

SOFICA BM14 sera contrôlé par un contrôleur légal des comptes titulaire et

un contrôleur légal des comptes suppléant. Ont été pressentis sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale constitutive :

- Commissaire aux comptes titulaire : ERNST & YOUNG et Autres
Représenté par M. Bruno Perrin, Associé
Tour First TSA 14444, 92037 Paris-La Défense Cedex
- Commissaire aux comptes suppléant : AUDITEX
Représenté par M. Pierre Jouanne, Président
Tour First TSA 14444, 92037 Paris-La Défense Cedex

6.5 Commissaire du Gouvernement

Un Commissaire du Gouvernement est désigné par arrêté du Ministère des Finances et des Comptes Publics. Son rôle consiste à s'assurer de la régularité des opérations effectuées par **SOFICA BM14**. Il n'a à se prononcer ni sur la gestion, ni sur l'opportunité des décisions prises.

7. CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

7.1 Rentabilité prévisionnelle :

La rentabilité potentielle d'un placement en actions de **SOFICA BM14** doit s'apprécier au regard de :

- l'avantage fiscal dont bénéficie le souscripteur, dans les limites du paragraphe 8 ci-dessous ;
- la durée de blocage du placement ; et
- le montant des sommes qui seront récupérées par le souscripteur à sa sortie de **SOFICA BM14**, montant qui sera directement lié à la rentabilité des investissements réalisés et aux modalités de sortie.

Compte tenu de la particularité du secteur d'activité, l'émetteur n'a pu établir de compte prévisionnel de résultats. Cependant, **SOFICA BM14** visera à réduire les risques encourus et maximiser la rentabilité potentielle pour le souscripteur par une diversification des investissements et une gestion très rigoureuse des frais à sa charge, notamment des frais de gestion.

7.2 Placement des fonds non investis

En application du décret n°85-982 du 17 septembre 1985 et du décret n°2010-13 du 6 janvier 2010, **SOFICA BM14** pourra placer ses disponibilités en comptes productifs d'intérêts si la créance correspondante est liquide.

7.3 Frais de fonctionnement

(a) Organe de direction

Il n'est pas envisagé d'attribuer initialement aux membres du Conseil d'administration un montant annuel global de jetons de présence. Aucune rémunération destinée au Président du Conseil d'administration n'est prévue.

(b) Frais de gestion

SOFICA BM14 supportera les charges de fonctionnement suivantes :

- les frais divers de fonctionnement comprenant notamment, les frais d'Assemblées Générales, de gestion de titres et d'expertise comptable et les frais de contrôle légal des comptes, de publicité et de publication légale, les impôts et taxes (non compris l'impôt sur les sociétés), estimés à 22.000 euros HT (26.400 euros TTC) par an ;
- les frais de gestion courante administrative et financière, du suivi de la production et de l'exploitation et du contrôle des recettes réalisés par BMM, estimés à 70.000 euros HT (84.000 euros TTC) par an ;

soit un total de 92.000 euros hors taxes (110.400 euros TTC) par an, correspondant à 2,0% du capital social de **SOFICA BM14** si celui-ci est intégralement souscrit.

SOFICA BM14 supportera en outre au cours du premier exercice les charges exceptionnelles suivantes :

- la rémunération de placement des intermédiaires financiers, estimée à 3,0% du capital initial levé, soit au maximum 165.000 euros TTC si celui-ci est intégralement souscrit ;
- les frais de constitution comprenant les frais de centralisation APE des

titres, de premier établissement et de montage, évalués à 100.000 euros HT (120.000 euros TTC) ;

- les frais de réception et de présélection des œuvres, de négociation et de rédaction des contrats et d'expertise conseil sur les mandats de commercialisation des œuvres, assurées par le Conseil Expert, évalués à 55.000 euros HT (66.000 euros TTC).

SOFICA BM14 versera en outre à BMM une rémunération dépendant de la performance des investissements réalisés par **SOFICA BM14** à l'issue de sa cinquième année d'existence. Cette rémunération complémentaire, prélevée en une fois après la dissolution de **SOFICA BM14**, soit au minimum après cinq années d'existence, sera proportionnelle au montant total des encaissements bruts (c'est-à-dire avant imputation des charges de fonctionnement décrites ci-dessus) réalisés en contrepartie de ses investissements, et calculée comme suit :

- sur la tranche des encaissements bruts inférieure à 85% du montant nominal des investissements : 0% du montant total de la tranche ;
- sur la tranche des encaissements bruts comprise entre 85 et 110% du montant nominal des investissements : 10% du montant total de la tranche ;
- sur la tranche des encaissements bruts supérieure ou égale à 110% du montant nominal des investissements : 20% du montant total de la tranche.

Pour l'appréciation de ces seuils, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le montant des encaissements bruts visés ci-dessus se définit comme le chiffre d'affaires généré par les droits à recettes acquis en contrepartie des investissements de **SOFICA BM14** dans des œuvres et le produit de la cession des participations de **SOFICA BM14** et ne comprend pas les charges fixes de fonctionnement représentant 2,0% par an du capital si celui-ci est souscrit dans son intégralité, ni les frais de premier établissement qui seront imputés à **SOFICA BM14** et affectent la rentabilité du placement.

7.4 Politique d'affectation des bénéfices

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale ordinaire, l'existence d'un bénéfice, celle-ci décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé au moins 5% pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement est obligatoire jusqu'à ce que la réserve légale atteigne le dixième du capital social.

8. FISCALITÉ

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal décrit ci-dessous est applicable. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal applicable et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.

8.1 Avantages fiscaux accordés aux souscripteurs - Cas de remise en cause.

(a) Avantages fiscaux

Les sommes effectivement versées en vue de la souscription en numéraire du capital social d'une SOFICA, agréée par le Ministère des Finances et des Comptes Publics :

- I. sont déductibles à hauteur de 30% de l'impôt sur le revenu des personnes physiques fiscalement domiciliées en France dans la triple limite de 25% du revenu net imposable, de 18.000 € par foyer fiscal et du plafonnement global des niches fiscales. Ce taux de 30% est porté à 36% pour les SOFICA qui réalisent au minimum 10% de leurs investissements sous forme de souscription au capital des sociétés de production cinématographique et audiovisuelle ;

- II. ne peuvent pas faire l'objet, dès l'année de réalisation de l'investissement, d'un amortissement exceptionnel de 50% pour les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés. L'Article 217 septies du Code général des impôts relatif à cette disposition fiscale a été abrogé par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 - art. 26.

(b) Cas de remise en cause des avantages

- I. En cas de cession par une personne physique de tout ou partie des actions dans les cinq ans de leur acquisition, le montant des sommes initialement déduites est ajouté au revenu net global de l'année de cession.
- II. Les actions doivent revêtir la forme nominative. Une même personne ne peut, directement ou indirectement, avant l'expiration d'un délai de cinq années à compter du versement effectif de la première souscription au capital de la SOFICA, détenir directement ou indirectement plus de 25% de ce capital. Les droits détenus indirectement dans une SOFICA s'entendent de ceux détenus par l'intermédiaire d'une chaîne de participations ou par des personnes physiques ou morales ayant des liens de nature à établir une communauté d'intérêt.
- III. Si les actions sont inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu, ces titres ne peuvent faire l'objet, sur le plan fiscal, d'une provision pour dépréciation.
- IV. Dissolution anticipée ou réduction de capital de la SOFICA
En cas de dissolution anticipée de la SOFICA ou de réduction de son capital, le Ministère des Finances et des Comptes Publics peut ordonner la reprise de la réduction d'impôt.
- V. Infraction au caractère exclusif de l'activité de la SOFICA. Dans l'hypothèse où la SOFICA n'aurait pas pour activité exclusive le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1985 et ses décrets d'application, elle est passible d'une indemnité égale à 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée de manière conforme à son objet, et ce sans préjudice de l'application de l'article 1756 du Code général des impôts. L'agrément peut être retiré, pouvant entraîner la remise en cause des avantages fiscaux.

8.2 Régime fiscal applicable aux actions de SOFICA

(a) Régime fiscal des actions

- Les actions des SOFICA ne peuvent être détenues dans un P.E.A. pour éviter un cumul d'avantages fiscaux.
- Les actions souscrites par les personnes morales non soumises à l'impôt sur les sociétés ne sont pas déductibles du revenu net global des associés.
- Les actions inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu ne peuvent faire l'objet d'une provision pour dépréciation.
- Les actions souscrites par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ne peuvent pas faire l'objet d'un amortissement exceptionnel de 50% du montant des souscriptions.

(b) Régime fiscal applicable aux dividendes

Les dividendes versés par les SOFICA sont imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers selon le régime de droit commun.

(c) Régime applicable aux plus-values de cession

- I. Personnes physiques
Les plus-values de cession de actions de SOFICA réalisées par les personnes physiques sont imposables selon les textes en vigueur au moment de la cession desdites actions.
- II. Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés
Les plus-values réalisées et moins-values subies lors de la cession des actions d'une SOFICA sont incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun.

(d) Relevé à joindre à la déclaration de revenus ou de résultats

Le souscripteur doit joindre à la déclaration de revenus ou de résultats de l'année au titre de laquelle il sollicite la réduction d'impôt ou pratique l'amortissement exceptionnel, ainsi que celle où il aura cédé les actions souscrites depuis moins de cinq ans, un relevé qui doit être établi par le gestionnaire du registre de titres,

sur papier libre, conformément à un modèle fixé par l'administration et délivré pour chaque actionnaire. Ce relevé comprend :

- l'identification de la SOFICA ;
- l'identité et l'adresse de l'actionnaire ;
- le montant du capital agréé et la date de l'agrément ;
- le nombre et les numéros des actions souscrites, le montant et la date de souscription ;
- la quote-part du capital détenue par le souscripteur ;
- la date et le montant des versements effectués au titre de la souscription des actions ;
- le cas échéant, le nombre et les numéros des actions cédées par l'actionnaire ainsi que le montant et la date des cessions.

Lorsque les actions cédées au cours d'une année ont été souscrites depuis moins de cinq ans par le cédant, la SOFICA doit adresser le relevé ou un duplicata de celui-ci avant le 31 mars de l'année à la Direction des Services Fiscaux du domicile du cédant.

L'actionnaire doit se tenir informé de toute modification du régime fiscal qui pourrait intervenir.

8.3 Régime fiscal de la SOFICA

La SOFICA est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Elle peut toutefois pratiquer un régime particulier d'amortissement des droits à recettes qui sont la contrepartie des versements en numéraire réalisés par contrat d'association à la production. Chaque droit à recettes peut, au choix de la SOFICA, être amorti à compter du premier jour du mois de délivrance du visa d'exploitation :

- soit sur le mode linéaire sur cinq ans ;
- soit de manière dégressive sur cinq ans, à savoir 50% la première année, 20% la deuxième année, et 10% pour chacune des trois années suivantes ;
- soit sous toute autre forme à venir et acceptée par la loi.

La SOFICA ne peut en revanche bénéficier du régime fiscal des sociétés à risque défini à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1985.

9. CESSION DES ACTIONS

Au titre de la loi du 11 juillet 1985, la cession des titres avant l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de leur souscription fera perdre aux actionnaires personnes physiques les avantages fiscaux dont ils auront bénéficié. Le montant des sommes préalablement déduites sera alors ajouté à l'impôt à payer sur le revenu de l'année de cession.

10. RENSEIGNEMENTS SUR SOFICA BM14

Le projet de statuts a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 27 août 2014.

(a) Dénomination sociale

La société a pris la dénomination de B MEDIA 2014.

(b) Nationalité

La société est de nationalité française.

(c) Adresse du siège social

23 rue des Jeûneurs, 75002 Paris.

(d) Registre du Commerce et des Sociétés

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

(e) Code APE

6492Z

(f) Forme juridique

La société est une société anonyme soumise aux dispositions du Code de commerce et du décret du 23 mars 1967.

(g) Législation particulière

La société est régie par l'article 40 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 et ses décrets d'application n°85-982 et 85-983 du 17 septembre 1985.

(h) Date de constitution de la société

La société sera constituée après l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires.

(i) Durée de la société

La société sera créée pour une durée de dix (10) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

(j) Montant du capital social

Le capital social est fixé à 5.500.000 euros divisé en 55.000 actions de 100 euros chacune, de même catégorie, libérées intégralement.

(k) Exercice social

Chaque exercice social commence le premier mars de chaque année et se termine le dernier jour du mois de février de chaque année. Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 29 février 2016.

(l) Assemblée Générale

Tout actionnaire peut participer aux Assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'Assemblée. Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur le fonctionnement de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

(m) Autres dispositions statutaires

Conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985, l'objet de la société décrit dans les statuts est strictement limité à la réalisation des opérations prévues par ce texte.

(n) Établissement qui assurera le service financier de la société

BMM

(o) Établissement qui assurera la gestion des titres de la société

CM-CIC SECURITIES

11. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉMISSION DES ACTIONS

(a) Montant de l'émission

5.500.000 euros à libérer entièrement lors de la souscription.

(b) Nombre de titres émis – valeur nominale – prix d'émission

55.000 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune.

(c) Forme des titres

Les actions seront obligatoirement nominatives. L'ensemble des titres de cette émission sera, en vertu de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, obligatoirement inscrit en comptes tenus par l'établissement qui effectuera le service des titres. Les titres seront inscrits en compte dans un délai d'un mois à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

(d) Souscription minimale

Toute souscription devra porter sur un minimum de 50 actions.

(e) Souscription maximale

En application de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985, un même actionnaire ne pourra souscrire ou détenir, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq pour cent (25%) du capital de la société, sauf après l'expiration d'un délai de cinq (5) années à compter du versement effectif de la première souscription au capital ou après la perte de l'avantage fiscal prévu par la loi.

(f) Clause d'agrément

Il n'est prévu aucune clause d'agrément dans les statuts.

(g) Produit brut et estimation du produit net

Le produit brut de l'émission représente :

5.500.000 euros

Frais légaux, administratifs et de constitution :

100.000 euros HT (120.000 euros TTC)

Rémunération globale des intermédiaires financiers :

165.000 euros TTC maximum

Le produit net hors taxes est estimé à 5.235.000 euros (cinq millions deux cent trente-cinq mille euros HT) minimum.

(h) Jouissance des titres nouveaux

Les actions porteront jouissance à partir de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

(i) Prescription des dividendes

Les dividendes non réclamés dans un délai de cinq (5) ans à compter de la mise en paiement seront prescrits. Ils seront, conformément à la loi, versés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

(j) Délai de souscription

Les souscriptions seront reçues à compter du 16 octobre 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014 inclus. La période de souscription pourra faire l'objet d'une clôture anticipée sans préavis dès que le montant en capital, fixé à 5.500.000 euros, aura été intégralement souscrit.

(k) Établissement domiciliataire

Les souscriptions seront déposées chez **SOFICA BM14**, ou tout établissement habilité et mandaté à cet effet, où des prospectus et des bulletins de souscriptions seront tenus à la disposition des souscripteurs. Les actions de **SOFICA BM14** pourront être commercialisées par des prestataires de services d'investissement, des conseillers en investissements financiers et des démarcheurs bancaires ou financiers, dans le respect des règles qui leur sont respectivement applicables.

Les établissements suivants sont pressentis pour la commercialisation des titres :

- B MEDIA FINANCE
- GENERALI PATRIMOINE

(l) Dépôt des fonds

Les fonds versés à l'appui des souscriptions et la liste des souscripteurs seront déposés exclusivement par les établissements domiciliataires chez Banque Esperito Santo et de la Vénétie, 45 avenue Georges Mandel, 75116 Paris.

(m) Modalités de convocation de l'Assemblée Générale constitutive

Dès l'établissement du certificat du dépositaire des fonds, il sera procédé à la convocation de l'Assemblée Générale constitutive, huit (8) jours au moins à l'avance,

par voie d'insertion d'un avis de convocation publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social et au bulletin des annonces légales obligatoires.

L'Assemblée Générale constitutive se réunira au siège social ou en tout autre lieu prévu dans l'avis de convocation, à la date mentionnée dans l'avis de constitution.

(n) Modalités de restitution des fonds

Au cas où le montant des souscriptions reçues n'atteindrait pas le capital minimum prévu de 1.000.000 euros, la société ne pourra pas être constituée. Les fonds seront alors remboursés, sans intérêts ni frais, dans les conditions prévues par la loi dans le délai maximum d'un mois après l'Assemblée Générale constitutive.

12. INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Tous les renseignements et documents concernant la société sont délivrés aux actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Un document d'information annuel, établi conformément aux recommandations de l'Autorité des Marchés Financiers, est édité et diffusé auprès des actionnaires. Personne responsable de l'information des actionnaires de **SOFICA BM14** : M. Baptiste Coelho (tél : +33 1 47 70 02 34, mail : bcoelho@backupmediagroup.com).

13. PERSONNE RESPONSABLE DU PROSPECTUS

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Le 15 octobre 2014

B MEDIA FINANCE,

représentée par son Président **Monsieur David Atlan-Jackson**



VISA DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

En application des articles 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1. L'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa n°SOF20140001 en date du 08/10/2014 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des Marchés Financiers a vérifié que le document est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

La notice légale a été publiée au bulletin des annonces légales obligatoires du 15/10/2014.

B MEDIA

2014

Société pour le Financement
de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle

STATUTS CONSTITUTIFS

TITRE I

FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société est une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **B MEDIA 2014**.

Dans tous actes et tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « SA », l'énonciation du capital, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 23 rue des Jeûneurs, 75002 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit du département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale, et en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées dans les conditions prévues par la loi n°85-695 du 11 juillet 1985, réalisé sous la forme :

- de versements en numéraire dans le cadre d'un contrat d'association à la production permettant d'acquies un droit sur les recettes d'exploitation d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle agréée (dans les conditions prévues à l'article 238 bis HF du Code général des impôts) en limitant la responsabilité du souscripteur au montant du versement ; ou
- de souscription au capital de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ont pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles entrant dans le champ d'application de l'agrément délivré par le directeur général du Centre national du Cinéma et de l'Image Animée.

Enfin, la Société pourra exercer toute activité qui ne serait pas contraire à la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 et à ses textes d'application.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de dix années (10) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les actionnaires.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les soussignés apportent, en numéraire, à la Société, une somme globale de 5.500.000 € (cinq millions cinq cent mille euros) correspondant à cinquante-cinq mille actions de 100 € (cent euros) de valeur nominale chacune, qui ont été souscrites en totalité et libérées en totalité lors de leurs souscription.

La somme de 5.500.000 € (cinq millions cinq cent mille euros) a été déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de Banque Esperito Santo et de la Vénétie, 45 avenue Georges Mandel, 75116 Paris, et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat de dépôt des fonds délivré par ladite banque, sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 5.500.000 € (cinq millions cinq cent mille euros). Il est divisé en 55.000 actions ordinaires de 100 € (cent euros) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, libérées intégralement de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

La Société peut recourir à l'offre au public de titres.

8.1 AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous les procédés et selon toutes les modalités prévues par la loi. Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur rapport du Conseil d'administration, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'Assemblée Générale ou, en cas de délégation, le Conseil d'administration, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise.

En outre, une Assemblée Générale Extraordinaire doit se réunir pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise au cours de la troisième année civile suivant la précédente Assemblée Générale ayant statué sur un tel projet de résolution, si, au vu du rapport présenté à l'Assemblée Générale par le Conseil d'administration en application de l'article L. 225-102 du Code de commerce, les actions détenues par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représentent moins de trois pour cent du capital.

8.2 REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3 AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

10.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

10.2 Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux Assemblées Générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. Les droits non pécuniaires attachés aux valeurs mobilières inscrites en compte joint sont exercés par l'un ou l'autre des co-titulaires dans les conditions déterminées par la convention d'ouverture de compte.

ARTICLE 11 - RESTRICTION DANS LA PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SOCIETE

Un même actionnaire ne peut détenir, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une chaîne de participations ou par les personnes physiques ou morales qui ont entre elles des liens de nature à établir une véritable communauté d'intérêts), plus de vingt-cinq pour cent (25%) du capital de la Société, sauf après l'expiration d'un délai de cinq (5) années à compter du versement effectif de la première souscription au capital.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

12.2 Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration.

12.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre d'actions auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

13.2 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations, à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L. 225-24 du Code de commerce. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'administration restent cependant valables.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Les administrateurs ne sont pas tenus de détenir des actions de la Société.

ARTICLE 15 - ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé président s'il est âgé de plus de soixante-cinq ans. D'autre part, si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine réunion du Conseil d'administration.

En cas d'absence du président, le Conseil d'administration désigne, parmi ses membres, le président de séance.

ARTICLE 16 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son président ou de toute personne qu'il désignera. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général ou le directeur général délégué peut également demander au président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Uniquement en cas de carence du président du Conseil d'administration, le directeur général ou le directeur général délégué ou deux administrateurs au moins, peuvent procéder à la convocation du Conseil d'administration et en fixer l'ordre du jour.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Sous réserve des dispositions particulières de l'alinéa suivant, le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs est présente et les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Cette stipulation n'est pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du Code de commerce, dont notamment l'établissement de l'inventaire et des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés de la Société.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire et qui mentionne le nom des administrateurs réputés présents au sens de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'administration ou le directeur général ou un directeur général délégué, ou l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1 Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

17.2 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

17.3 Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

17.4 Le Conseil d'administration peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents Statuts.

17.5 Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

ARTICLE 18 - PRESIDENT – DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIRS

18.1 Le président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Le Conseil d'administration peut limiter les pouvoirs du président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

La révocation du président peut être décidée à tout moment par le Conseil d'administration, toute clause contraire étant réputée non écrite.

18.2 La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées à l'alinéa précédent est effectué par le Conseil d'administration lors de la désignation de son président. La délibération du Conseil d'administration relative aux choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions réglementaires.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du Conseil d'administration, les dispositions du paragraphe 3 du présent article relatives au directeur général lui sont applicables.

18.3 Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne

relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des Statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

18.4 Sur proposition du directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq (5) personnes.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Toutefois, les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

18.5 Nul ne peut être nommé directeur général ou directeur général délégué s'il est âgé de plus de soixante-cinq ans. D'autre part, si le directeur général ou le directeur général délégué en fonction atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du Conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

18.6 Le conseil peut confier à des mandataires, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

ARTICLE 19 - RÉMUNERATION DES DIRIGEANTS

19.1 L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

19.2 La rémunération du président, celle des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués est fixée par le Conseil d'administration.

19.3 Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi, sans préjudice des rémunérations qu'ils pourraient percevoir au titre d'une autre fonction ou d'un autre mandat qu'ils exerceraient dans la Société.

ARTICLE 20 - COMITÉ D'INVESTISSEMENT

20.1 Il est institué un ou plusieurs Comité(s) d'Investissement composé(s) de 5 (cinq) membres au moins, comprenant le Président du Conseil d'administration,

et au moins 3 (trois) personnalités qualifiées désignées par le Conseil d'administration.

20.2 Les Comités d'Investissement choisissent les projets de productions auxquels la Société va s'associer et définissent pour chaque production le montant d'investissement et les conditions d'association minimales pour la Société.

20.3 Lors de chaque réunion d'un Comité d'Investissement, un président sera désigné par ses membres en début de séance. Ce dernier disposera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix entre les membres concernant un projet de film.

20.4 Les Comités d'Investissement ne pourront valablement délibérer sur un projet de film que si au moins trois (3) de leurs membres sont présents ou représentés lors de chaque réunion, dont au moins deux personnalités qualifiées.

20.5 Tout membre d'un Comité d'Investissement peut se faire représenter par un autre membre ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

20.6 Tout membre d'un Comité d'Investissement peut également voter à distance par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant son identification.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTÉES

21.1 Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % (dix pour cent) ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil d'administration les conventions intervenant entre la Société et une entreprise si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, actionnaire indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise. La personne intéressée est tenue d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

21.2 Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux Commissaires aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES – COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 22 - CONTRÔLE DES COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs Commissaires aux comptes nommés et exerçant leur mission conformément aux prescriptions légales. Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Le premier Commissaire aux comptes titulaire, pour les six premiers exercices est :
ERNST & YOUNG ET AUTRES
Tour First TSA 14444,
92037 Paris-La Défense Cedex

Le premier Commissaire aux comptes suppléant, nommé pour la même durée est :
AUDITEX
Tour First TSA 14444,
92037 Paris-La Défense Cedex

ARTICLE 23 - COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Le Commissaire du Gouvernement est nommé par arrêté du Ministre des Finances et des Comptes Publics.
Le Commissaire du Gouvernement peut assister aux séances du Conseil d'administration. Il peut se faire communiquer tout document qu'il juge utile à son information. Ses rapports sont communiqués au Ministre de la Culture.

ARTICLE 24 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.
Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires ou Spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.
Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.
Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 25 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration, soit par les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.
Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.
Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Elle peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.
Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dix (10) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première Assemblée. Les convocations de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'Assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.
Les convocations doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 26 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5 % du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ainsi que, le cas échéant, le comité d'entreprise, ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées dans les conditions légales et réglementaires.
L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 27 - ACCÈS AUX ASSEMBLÉES – POUVOIRS

Tout actionnaire peut participer aux Assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'Assemblée.
Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.
Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.
Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.
Tout actionnaire peut voter à distance au moyen d'un formulaire de vote par correspondance établi et adressé à la Société par courrier recommandé ou par des moyens électroniques de télécommunication selon les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Avant la réunion d'une Assemblée, tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

ARTICLE 29 - FEUILLE DE PRÉSENCE – BUREAU – PROCES VERBAUX

Il est tenu une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.
Les Assemblées sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son président.
Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.
Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 30 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui ne modifient pas les Statuts.
Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.
Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou

ayant voté par correspondance ou par des moyens électroniques de télécommunication possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance ou par des moyens électroniques de télécommunication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 31 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou par des moyens électroniques de télécommunication possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance ou par des moyens électroniques de télécommunication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires ;
- la transformation de la Société en société en nom collectif ou en société par actions simplifiée, l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, ainsi que le changement de nationalité de la Société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 32 - ASSEMBLÉE SPECIALE

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée.

Elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

AFFECTATION DES RESULTATS - ACOMPTES

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} mars et se termine le dernier jour de février.

Par exception, le premier exercice a commencé à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 29 février 2016.

ARTICLE 34 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à

la loi. A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice, comprenant le bilan, le compte de résultat, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit en outre le rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 35 - DÉTERMINATION ET AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'Assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 36 - ACOMPTES – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours de l'exercice et certifié par le Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, l'Assemblée Générale peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 37 - DISSOLUTION

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision de l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, par décision de l'actionnaire unique, conformément aux dispositions des Statuts.

ARTICLE 38 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Si la Société comprend au moins deux actionnaires, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 237-16 du Code de commerce, applicable sur décision judiciaire, la dissolution de la Société met fin aux fonctions des Commissaires aux comptes, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est consultée en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux actionnaires du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation au capital.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII

REPRISE DES ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION - FRAIS

ARTICLE 40 - REPRISE DES ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION

Les actionnaires déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société avant la signature des présentes, et qui sont énoncés dans un état figurant en Annexe 1, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société, étant précisé que l'Annexe 1 est réputée faire partie intégrante des Statuts.

ARTICLE 41 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des Statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Fait à Paris,

Le

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Le Fondateur

B MEDIA FINANCE,

représentée par son Président **Monsieur David Atlan-Jackson**



